ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)
28 février 1989 *

Dans les affaires jointes 341/85, 251, 258, 259, 262 et 266/86, 222 et 232/87,

Erik van der Stijl, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représenté par Me Francis Herbert, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Me Nicolas Decker, avocat, 16, avenue Marie-Thérèse,

et

Geoffrey Cullington, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représenté par Me Francis Herbert, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Me Aloyse May, avocat, 31, Grand-Rue,

parties requérantes,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Dimitrios Gouloussis, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georgios Kremlis, membre du service juridique de la Commission, centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

soutenue par

Bernard Math, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représenté par Me Marcel Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg à son adresse privée, 2, rue Mameranus,

partie intervenante,

* Langue de procédure: le français.

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission de maintenir, après le 7 octobre 1985, M. Math au poste de chef de division à la direction générale Énergie, direction « contrôle de sécurité de l'Euratom », division F 1 « inspection », de la décision implicite de rejet de la demande de M. van der Stijl visant à obtenir une décision sur sa candidature audit poste, de la décision du 16 octobre 1985 d'engager M. Math en qualité d'agent temporaire à partir du 28 septembre 1983, pour une durée de deux ans prolongée jusqu'au 31 décembre 1985, pour exercer les fonctions de chef de ladite division, de la décision du 18 décembre 1985 de prolonger la durée de cet engagement jusqu'au 31 juin 1986, de l'avis de concours général COM/A/477, des décisions du jury de ce concours d'admettre M. Math à concourir et de l'inscrire sur la liste d'aptitude ainsi que de la décision de ne pas inscrire M. van der Stijl sur cette liste et, enfin, de la décision de la Commission portant nomination de M. Math audit poste de chef de division,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. T. F. O'Higgins, président de chambre, G. F. Mancini et F. A. Schockweiler, juges,

avocat général: M. F. G. Jacobs
greffier: Mme D. Louterman, administrateur

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 30 novembre 1988,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 24 janvier 1989,

rend le présent

Arrêt

1 Par des requêtes déposées au greffe de la Cour le 15 novembre 1985 (affaire 341/85), le 29 septembre 1986 (affaire 251/86), le 15 octobre 1986 (affaire 258/86), le 20 octobre 1986 (affaire 262/86), le 29 octobre 1986 (affaire 266/86)

et le 30 juillet 1987 (affaire 232/87), M. Erik van der Stijl, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, a introduit six recours visant:

a) dans l'affaire 341/85, d'une part, à l'annulation de la décision du 16 octobre 1985 d'engager, en qualité d'agent temporaire de grade A 3, M. Bernard Math, à partir du 28 septembre 1983, pour une durée de deux ans, prolongée jusqu'au 31 décembre 1985, pour exercer la fonction de chef de la division F 1 « inspection » à la direction générale de l'énergie, et, d'autre part, à la condamnation de la Commission à payer à M. van der Stijl une indemnité de 2 000 écus ou, à titre subsidiaire, une indemnité à fixer ex aequo et bono par la Cour en réparation du dommage moral subi;

b) dans l'affaire 251/86, d'une part, à l'annulation de la décision de maintien de M. Math audit poste après le 7 octobre 1985, ainsi que de la décision du 18 décembre 1985, portant prorogation jusqu'au 30 juin 1986 du contrat d'agent temporaire dont bénéficiait M. Math, et, d'autre part, à la condamnation de la Commission à payer à M. van der Stijl une indemnité à fixer ex aequo et bono en réparation du dommage moral subi;

c) dans l'affaire 266/86, à l'annulation de l'avis de concours général COM/A/477 pour le pourvoi du poste de chef de la division F 1 de grade A 3 (JO 1986, C 67, p. 8), ainsi que de la décision implicite de rejet de la demande du 21 octobre 1985, par laquelle M. van der Stijl avait demandé à la Commission de prendre une décision quant à sa candidature dans le cadre de l'avis de vacance COM/963/83;

d) dans l'affaire 258/86, à l'annulation de la décision du jury du concours COM/A/477 d'admettre M. Math aux épreuves dudit concours, ainsi que de la décision de l'inscrire sur la liste d'aptitude;

e) dans l'affaire 262/86, d'une part, à l'annulation de la décision du même jury de ne pas inscrire M. van der Stijl sur la liste d'aptitude et, d'autre part, à la condamnation de la Commission à payer à M. van der Stijl une indemnité à fixer ex aequo et bono en réparation du dommage moral subi;

f) dans l'affaire 232/87, d'une part, à l'annulation de la décision de nomination de M. Math au poste de chef de division mentionné ci-dessus et, d'autre part, à la condamnation de la Commission à payer à M. van der Stijl une indemnité à fixer ex aequo et bono, en réparation du dommage moral subi.

2 Par ailleurs, par des requêtes déposées au greffe de la Cour le 15 octobre 1986 (affaire 259/86) et le 16 juillet 1987 (affaire 222/87), M. Geoffrey Cullington, fonctionnaire de grade A 4 de la Commission des Communautés européennes, a introduit deux recours visant:

a) dans l'affaire 259/86, à l'annulation de la décision du jury du concours COM/A/477 d'admettre M. Math aux épreuves dudit concours, ainsi que de la décision de l'inscrire sur la liste d'aptitude;

b) dans l'affaire 222/87, d'une part, à l'annulation de la décision de nomination de M. Math au poste de chef de division mentionné ci-dessus et du rejet de la candidature de M. Cullington qui en a résulté, et, d'autre part, à la condamnation de la Commission à payer à ce dernier une indemnité à fixer ex aequo et bono en réparation du dommage moral subi.

3 M. van der Stijl a occupé, de 1971 à 1986, un emploi de grade A 4 à la direction « contrôle de sécurité de l'Euratom » où il a exercé les fonctions de chef par intérim de la division F 1 « inspection » de 1982 à 1983. M. Cullington, fonctionnaire de grade A 4, affecté à la même division, est responsable du second des deux secteurs composant cette division. M. Math, partie intervenante dans les huit affaires, a été fonctionnaire du commissariat français à l'énergie atomique de 1968 à 1983. Le 28 septembre 1983, il a été nommé chef de la division F 1 dans le grade A 3.

4 Par arrêt du 7 octobre 1985 (van der Stijl/Commission, 128/84, Rec. p. 3281), la Cour a annulé la décision du président de la Commission du 3 novembre 1983, portant nomination de M. Math au poste de chef de ladite division F 1 et la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, ci-après « AIPN », portant rejet de la candidature de M. van der Stijl à ce poste, au motif que le recours, par la Commission, à la procédure extraordinaire de l'article 29, paragraphe 2, du statut, n'était pas justifié en l'espèce.

5 Suite à cet arrêt, la Commission a décidé, le 16 octobre 1985, d'engager M. Math en qualité d'agent temporaire de grade A 3, avec effet à compter du 28 septembre 1983, date de son entrée en fonction, pour une durée de deux ans, prolongée jusqu'au 31 décembre 1985, pour exercer les fonctions de chef de la division F 1.

6 Le 18 décembre 1985, la Commission a décidé, d'une part, de proroger l'engagement de M. Math jusqu'au 30 juin 1986 et, d'autre part, d'organiser un concours général COM/A/477 sur titres et épreuves pour le pourvoi de ce même poste. A l'issue du concours, MM. Cullington et Math ont été inscrits sur la liste d'aptitude, et M. Math a ensuite été nommé au poste litigieux; M. van der Stijl, également candidat à ce concours, n'a pas été inscrit sur la liste d'aptitude, au motif qu'il ne répondait pas « au profil très particulier du poste vacant ».

7 Toutes les réclamations introduites par MM. van der Stijl et Cullington contre les actes qui font l'objet des présents recours ont été rejetées par la Commission.

8 Pour un plus ample exposé des faits du litige et de l'argumentation des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur la décision de maintenir M. Math en place après le 7 octobre 1985 (affaire 251/86)

9 Le requérant, M. van der Stijl, fait valoir que le maintien en place de facto de M. Math entre le 7 octobre 1985, date de l'arrêt de la Cour, et le 16 octobre 1985, date de la décision d'engager M. Math en tant qu'agent temporaire, constitue une violation de l'article 176 du traité CEE, qui oblige l'institution, dont émane l'acte annulé, à prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour. Le maintien de M. Math serait également contraire aux principes de base du statut des fonctionnaires, selon lesquels seul un fonctionnaire ou un agent régulièrement nommé peut exercer des fonctions relevant de la fonction publique européenne.

10 La Commission réplique que les moyens tendant à assurer la continuité du service relèvent de son pouvoir discrétionnaire, dont les limites n'auraient pas été dépassées dans le cas d'espèce. Elle estime que, dans la mesure où M. Math a exercé les fonctions de chef de la division en question pendant plus de deux ans, elle était en droit de considérer qu'il était la personne la plus apte à exercer ces fonctions provisoirement.

11 Il convient de reconnaître que les institutions disposent d'un large pouvoir discrétionnaire dans le choix des moyens les plus appropriés pour pourvoir à leurs besoins de personnel. Cependant, et sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur le point de savoir si, dans d'autres hypothèses, les institutions pourraient avoir recours à des solutions différentes, il y a lieu d'observer que, s'agissant d'emplois qui comportent l'exercice d'un pouvoir de décision, celles-ci sont tenues de se conformer à l'un des régimes juridiques qui sont limitativement prévus par le statut ou par le régime applicable aux autres agents, ci-après « RAA ».

12 Il serait, en effet, contraire au principe de bonne administration qu'une personne n'entretenant avec les Communautés aucun rapport statutaire se trouvât investie de fonctions comportant des responsabilités aussi importantes. Une telle personne ne serait notamment pas soumise aux obligations qui incombent aux fonctionnaires et agents des Communautés et échapperait, le cas échéant, aux sanctions disciplinaires prévues en cas de manquement à ces obligations.

13 Il en résulte que, faute de pouvoir engager une personne en tant que fonctionnaire ou agent, les institutions communautaires ne peuvent pourvoir, même à titre provisoire, à un poste vacant comportant l'exercice d'un pouvoir de décision qu'en ayant recours à la suppléance ou à l'intérim. Des dérogations à ce principe ne sauraient être admises, le cas échéant, qu'en présence de raisons impérieuses tenant notamment à l'urgence de pourvoir à un poste vacant, raisons dont la Commission n'a pas démontré l'existence en l'espèce.

14 Il convient, par conséquent, d'annuler la décision de maintenir de facto M. Math dans les fonctions de chef de la division F 1 pendant la période comprise entre le 7 octobre 1985, date de l'arrêt annulant sa nomination, et le 16 octobre 1985, date de son engagement en tant qu'agent temporaire.

Sur la décision du 16 octobre 1985 d'engager M. Math en qualité d'agent temporaire du 28 septembre 1983 au 31 décembre 1985 (affaire 341/85)

A — *Sur la recevabilité*

15 La Commission excipe de l'irrecevabilité de ce chef du recours, en tant que dirigé contre une décision qui aurait cessé de produire ses effets le 31 décembre 1985.

Après cette date, celle-ci ne serait plus susceptible d'annulation par la Cour, et le recours serait donc devenu sans objet.

16 L'intervenant souligne que, dans la mesure où, le 18 décembre 1985, la Commission a décidé d'organiser un concours général aux fins de pourvoir le poste occupé par M. Math, la décision litigieuse du 16 octobre 1985 ne pouvait faire grief au requérant.

17 Le requérant fait valoir que, compte tenu des délais prévus par le statut pour la phase précontentieuse et pour la procédure devant la Cour, la thèse de la défenderesse reviendrait à rendre pratiquement inattaquable toute décision dont la durée est limitée dans le temps. Il estime, en outre, que la décision attaquée affecte sa situation juridique même après le 31 décembre 1985.

18 Sans qu'il soit nécessaire de prendre position sur ces arguments, il convient de rappeler que, comme la Cour l'a affirmé dans son arrêt du 25 novembre 1976 (Küster, 30/76, Rec. p. 1719, point 8), les destinataires d'un arrêt annulant un acte d'une institution sont directement concernés par la manière dont l'institution exécute cet arrêt. Le recours étant dirigé contre un acte qui a été pris à la suite de l'arrêt du 7 octobre 1985, précité, il doit être déclaré recevable, même dans le cas où l'acte attaqué aurait entre-temps épuisé ses effets.

B — *Sur le fond*

19 Le premier moyen est tiré de ce que la décision d'engager M. Math à titre rétroactif en tant qu'agent temporaire violerait l'article 176 du traité CEE, puisqu'elle recréerait la situation de fait dont la Cour aurait établi l'irrégularité. La seule façon correcte d'exécuter l'arrêt du 7 octobre 1985 aurait été d'organiser un concours général et d'assurer la continuité du service en recourant à la suppléance ou à l'intérim.

20 La Commission fait valoir que la Cour n'a annulé la nomination de M. Math qu'en raison de l'irrégularité de la procédure suivie. Dès lors, rien ne l'empêchait, en attendant l'organisation d'un concours général, de mettre à la tête de la division,

en tant qu'agent temporaire, la personne qui avait déjà dirigée celle-ci pendant plus de deux ans.

21 L'intervenant observe qu'il n'y aurait violation de l'article 176 du traité que si la Commission s'était bornée à reproduire la décision annulée. La décision attaquée aurait cependant un objet différent de celui de la décision annulée, puisqu'elle porte sur un contrat d'agent temporaire et non pas sur une nomination de fonctionnaire.

22 Il convient de constater à cet égard que, dans son arrêt du 7 octobre 1985, précité, la Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si M. Math possédait les qualifications requises pour le poste litigieux. On ne saurait donc contester que la Commission avait le droit d'engager celui-ci en qualité d'agent temporaire pour pourvoir à ce poste.

23 Le grief tiré de la violation de l'article 176 du traité CEE doit donc être rejeté.

24 Le deuxième moyen est tiré de ce que la décision litigieuse constituerait un détournement de procédure et un détournement de pouvoir.

25 A l'appui de ce moyen, le requérant fait valoir que, par son effet rétroactif, la Commission aurait tenté de régulariser, en faveur de M. Math, la situation administrative annulée par la Cour. Or, une telle régularisation rétroactive ne saurait être motivée par l'intérêt du service. Elle serait, en outre, superflue puisque, selon la théorie du fonctionnaire de fait, ni les actes administratifs émanant de M. Math, ni ses droits pécuniaires ne pourraient être mis en cause. De l'avis du requérant, le seul but de la Commission aurait été d'assurer à M. Math une ancienneté et une expérience susceptibles d'être prises en compte à l'occasion d'une nouvelle procédure de recrutement et de le maintenir en fonction jusqu'à ce que sa nomination définitive puisse être réalisée.

26 La Commission nie avoir cherché à favoriser M. Math. Le requérant se livrerait à des suppositions sans preuves, infirmées d'ailleurs par l'organisation du concours général.

27 L'intervenant soutient que la Commission a pris sa décision dans l'intérêt du service. Le requérant n'aurait d'ailleurs nullement démontré que le mobile de la décision litigieuse était étranger à l'intérêt du service et n'aurait même pas tenté de définir pareil mobile.

28 Ce moyen doit être accueilli. L'engagement d'un agent temporaire par une institution ne peut avoir pour but que de pourvoir aux nécessités du service, et non pas de « régulariser » une situation de fait. En outre, ainsi que le requérant l'a observé à juste titre, la Commission n'était nullement obligée de faire rétroagir la nomination de M. Math; en effet, l'annulation de sa nomination en tant que fonctionnaire n'entraînait pas, par elle-même, la nullité des différents actes qu'il a accomplis dans l'exercice de ses fonctions de chef de division, dès lors qu'en apparence celui-ci était régulièrement investi de cette qualité. Étant donné que, par ailleurs, sa bonne foi n'est pas en cause, les sommes perçues et les droits acquis par M. Math à titre de rétribution pour le service accompli auprès de la Commission ne pouvaient être remis en question.

29 Sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur les raisons qui ont pu conduire la Commission à nommer M. Math à titre rétroactif, il convient de constater que cette décision est entachée d'un détournement de pouvoir, dans la mesure où elle vise à « régulariser » une situation de fait pour le passé. Par conséquent, elle doit être annulée pour la période comprise entre le 28 septembre 1983 et le 15 octobre 1985. Il est, dès lors, superflu d'examiner les autres moyens invoqués par le requérant, pour autant qu'ils portent sur cette même période.

30 Il y a lieu, par contre, d'examiner les autres moyens tirés de l'illégalité de la décision litigieuse pour ce qui concerne la période comprise entre le 16 octobre et le 31 décembre 1985.

31 Par un premier moyen subsidiaire, le requérant conteste la régularité de la procédure suivie pour nommer M. Math, en qualité d'agent temporaire, dans la mesure où elle aurait fait disparaître la priorité du recrutement interne consacré par l'article 29, paragraphe 1, du statut. Le poste vacant aurait été attribué sans que la candidature du requérant ait été réexaminée.

32 La Commission estime que l'article 2, sous b), du RAA lui permet d'engager un agent à titre temporaire en vue de pourvoir à un emploi permanent vacant, au lieu de nommer immédiatement un fonctionnaire.

33 La thèse de la Commission doit être accueillie. En effet, les dispositions statutaires reconnaissent à l'AIPN un large pouvoir d'appréciation pour pourvoir à un emploi permanent; celle-ci a dès lors la possibilité d'engager un agent à titre temporaire avant de procéder à la nomination définitive d'un fonctionnaire. Il n'apparaît pas que les limites de ce pouvoir aient été dépassées en l'espèce, sauf en ce qui concerne la décision de faire rétroagir l'engagement de M. Math.

34 Par un deuxième moyen subsidiaire, le requérant allègue que la décision attaquée viole les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, sous e), du RAA, dans la mesure où, d'une part, M. Math ne possédait pas les connaissances linguistiques nécessaires pour être nommé agent des Communautés, où, d'autre part, il n'avait pas les connaissances linguistiques et les compétences spécifiques exigées par l'avis de vacance précédemment publié, et où, enfin, son recrutement n'a pas été effectué sur une base géographique aussi large que possible.

35 La Commission et l'intervenant contestent le bien-fondé de ces allégations. Les connaissances linguistiques et les compétences spécifiques de M. Math auraient parfaitement satisfait aux exigences du poste à pourvoir.

36 Malgré les doutes qui subsistent sur les connaissances linguistiques de M. Math à l'époque où il a été engagé, le requérant n'a pas démontré de manière satisfaisante que celles-ci étaient insuffisantes. Rien ne permet d'affirmer, par ailleurs, que les compétences spécifiques de l'intéressé ne correspondaient pas aux exigences du poste vacant. Il convient de souligner, en outre, que, au moment de son engage-

ment en tant qu'agent temporaire, M. Math avait déjà exercé, en fait, les fonctions de chef de la division F 1 pendant plus de deux ans, et que, dès lors, ses supérieurs hiérarchiques avaient eu la possibilité d'évaluer pleinement ses capacités. Enfin, malgré les fortes présomptions en ce sens, il n'est pas établi que la nationalité de M. Math ait été le seul motif de son engagement.

37 Il résulte de ce qui précède que les deux moyens subsidiaires ne sont pas fondés.

Sur la décision de proroger l'engagement de M. Math du 31 décembre 1985 au 30 juin 1986 (affaire 251/86)

38 Le requérant soutient que la décision du 18 décembre 1985 de proroger l'engagement de M. Math jusqu'au 30 juin 1986, outre le fait de renforcer les irrégularités de la décision d'engagement initiale, constitue une violation manifeste de l'article 8, alinéa 2, du RAA, selon lequel l'engagement d'un agent temporaire pour occuper un poste permanent ne peut excéder deux ans et ne peut être renouvelé qu'une fois pour une durée d'un an au plus. Or, la décision initiale d'engagement ayant déjà renouvelé l'engagement de M. Math jusqu'au 31 décembre 1985, aucune autre prorogation n'était possible.

39 La Commission fait valoir que l'engagement renouvelé de M. Math n'excède pas la durée maximale permise, soit trois ans. L'interprétation des dispositions du RAA invoquée par le requérant serait trop restrictive.

40 La thèse de la Commission ne peut être retenue. L'article 8, alinéa 2, du RAA pose trois limites distinctes à l'engagement d'un agent temporaire en vue d'occuper, à titre provisoire, un emploi permanent, à savoir que la durée de l'engagement initial ne peut excéder deux ans, que cette durée initiale ne peut être prorogée qu'une seule fois, et que la durée de cette prorogation ne peut excéder un an.

41 Il y a lieu de constater qu'en l'espèce la décision de la Commission a transgressé la deuxième limite; la décision du 16 octobre 1985 ayant déjà conduit à l'engagement de M. Math pour une période de deux ans (du 28 septembre 1983 au 28 septembre

1985), prorogée jusqu'au 31 décembre 1985, toute décision de prolongation ultérieure était illégale; la décision du 18 décembre 1985 doit dès lors être annulée.

Sur la légalité de l'avis de concours COM/A/477 (affaire 251/86)

42 Le premier moyen est tiré de ce que la décision d'organiser un concours général a été prise en violation de l'article 29, paragraphe 1, du statut, puisque la Commission aurait omis d'examiner au préalable les candidatures internes, et plus précisément celle du requérant, dont le rejet avait été annulé par l'arrêt du 7 octobre 1985.

43 A l'appui de ce moyen, le requérant conteste les affirmations de la Commission selon lesquelles, au cours de sa réunion du 18 décembre 1985, l'institution défenderesse aurait procédé à l'examen des « candidatures ». Il soutient, à ce propos, qu'il ne pouvait y avoir qu'une candidature, la sienne, étant donné qu'aucun autre avis de vacance n'avait été publié et que toutes les décisions de rejet des candidatures présentées lors de la première procédure de recrutement étaient devenues définitives, à l'exception de celle qui le concernait et qui avait été annulée par l'arrêt du 7 octobre 1985. Il souligne que, malgré sa demande expresse, il n'a été formellement informé du rejet de sa candidature que par la lettre qui lui a été adressée le 25 juillet 1986, en réponse à la réclamation qu'il avait entre-temps introduite.

44 La Commission soutient qu'elle a suivi les procédures prescrites par le statut. Après avoir repris, au cours de sa réunion du 18 décembre 1985, l'examen des possibilités de promotion ou de mutation au sein de l'institution, elle aurait décidé de ne pas pourvoir le poste en cause par promotion et de ne pas organiser un concours interne sur la base de l'article 29, paragraphe 1, sous b). Puis, en l'absence de demandes de transfert de fonctionnaires d'autres institutions, elle aurait pris la décision d'organiser un concours général.

45 A cet égard, il convient de constater que le procès-verbal de ladite réunion de la Commission, déposé à la demande de la Cour, fait effectivement apparaître que l'institution défenderesse a suivi la procédure prescrite par l'article 29, paragraphe 1, du statut.

46 Si le comportement de la Commission, consistant à observer un long silence sur la candidature du requérant, malgré la demande expresse de l'intéressé, n'est pas conforme aux principes de bonne administration et témoigne d'une attitude peu scrupuleuse à l'égard de ses fonctionnaires, elle ne peut avoir aucune influence sur la régularité de la procédure suivie. Il en va de même de l'ambiguïté que le requérant relève dans les explications de la Commission. Ce premier moyen doit dès lors être rejeté.

47 Le deuxième moyen est tiré de l'illégalité de l'avis de concours au motif que les termes de celui-ci s'écartent de ceux de l'avis de vacance. L'exigence d'une « expérience approfondie appropriée à la fonction » figurant dans l'avis de vacance aurait été remplacée par l'expression « expérience post-universitaire ... dont plusieurs années au moins (doivent) avoir été en rapport avec la nature des fonctions » à exercer.

48 Le requérant estime que la deuxième formulation est tout à la fois moins rigoureuse et substantiellement différente de la première. Il fait valoir que, dans la mesure où l'expérience professionnelle de M. Math ne satisfaisait pas aux exigences de l'avis de vacance, les modifications apportées auraient eu pour but de faire correspondre les conditions de participation à l'expérience de celui-ci.

49 La Commission déclare qu'il ne s'agit que de légères différences de formulation linguistique, nécessaires pour rendre l'avis de concours plus lisible pour le public extérieur.

50 La thèse de la Commission ne saurait être retenue. Les modifications intervenues représentent bien un assouplissement des conditions requises pour la participation à la procédure de recrutement.

51 Ainsi que la Cour l'a déclaré dans son arrêt du 30 octobre 1974, Grassi/Conseil (188/73, Rec. p. 1099, point 38), si l'AIPN dispose d'une large mesure d'appréciation dans la comparaison des titres des candidats, elle est tenue d'exercer ce pouvoir dans le cadre qu'elle s'est imposée à elle-même par l'avis de vacance. Dans le même arrêt, la Cour a précisé, au point 43, que si l'autorité investie du pouvoir

de nomination découvrait, après coup, que les conditions requises par l'avis de vacance sont plus sévères que ne l'exigent les besoins du service, il lui est loisible de recommencer la procédure en retirant l'avis de vacance original et en le remplaçant par un texte corrigé.

52 Or, s'il est vrai que ces principes ont été énoncés à propos d'une procédure de promotion interne, il convient de les appliquer avec d'autant plus de rigueur en ce qui concerne la correspondance entre l'avis de vacance et l'avis de concours. Toute autre interprétation viderait de leur effet les dispositions de l'article 29 du statut, qui imposent aux institutions d'examiner la possibilité de recrutement interne avant d'organiser un concours général. S'il était loisible aux institutions de modifier les conditions de participation d'une étape à l'autre de la procédure, notamment en les assouplissant, celles-ci seraient, en fait, libres d'organiser des procédures de recrutement externe sans avoir à examiner des candidatures internes.

53 Dès lors, il y a lieu d'accueillir ce deuxième moyen et d'annuler l'avis de concours général COM/A/477.

54 En conséquence de cette annulation, les recours dans les affaires 258, 259 et 262/86, 222 et 232/87 sont sans objet, et il n'y a pas lieu de statuer à leur sujet.

Sur les demandes de réparation du dommage moral

55 A l'appui de leurs demandes de dommages et intérêts formulées dans le cadre des affaires 341/85, 251 et 266/86, 222 et 232/87, les requérants invoquent essentiellement la gravité des fautes commises, le caractère de provocation des décisions prises à leur égard, les manquements de la Commission au devoir de sollicitude et aux principes de bonne administration qui doivent régir les rapports entre elle et ses fonctionnaires et, pour ce qui concerne M. van der Stijl, l'accroissement des tensions psychologiques qui en ont résulté pour lui et pour sa famille.

56 Même si la manière dont la Commission a donné exécution à l'arrêt du 7 octobre 1985 ne manque pas de soulever de graves inquiétudes, il y a lieu de considérer, compte tenu des raisons invoquées par les requérants à l'appui de leurs demandes

de dommages-intérêts, que le présent arrêt constitue en lui-même une réparation adéquate de tout préjudice moral que ceux-ci peuvent avoir subi dans le cas d'espèce. Étant donné qu'aucun dommage réparable ne subsiste, les demandes en dommages et intérêts ne sont pas fondées.

Sur les dépens

57 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La Commission ayant succombé en l'essentiel de ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens, y compris ceux de la demande en référé qui a donné lieu à l'ordonnance du président de la deuxième chambre du 5 décembre 1985 (affaire 341/85), et ceux exposés dans le cadre des exceptions d'irrecevabilité qui ont conduit aux quatre ordonnances rendues par le président de la deuxième chambre le 25 juin 1987 (affaires 251, 258, 262 et 266/86). Il y a lieu de laisser à la partie intervenante la charge de ses propres dépens et de ceux que son intervention a causés aux requérants.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) La décision de maintenir M. Math dans les fonctions de chef de la division F 1 à la direction générale de l'énergie du 7 octobre 1985 au 16 octobre 1985 est annulée.

2) La décision d'engager M. Math en qualité d'agent temporaire est annulée pour la période comprise entre le 28 septembre 1983 au 15 octobre 1986.

3) La décision de proroger l'engagement de M. Math du 31 décembre 1985 au 30 juin 1986 est annulée.

4) L'avis de concours COM/A/477 est annulé.

5) Les demandes de dommages et intérêts sont rejetées.

6) La Commission est condamnée aux dépens, à l'exception de ceux causés par l'intervention.

7) La partie intervenante supportera ses propres dépens et ceux que son intervention a causés aux requérants.

O'Higgins Mancini Schockweiler

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 28 février 1989.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président de la deuxième chambre

T. F. O'Higgins